

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 13 décembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2017

Secrétaire de séance : Monique Dubouchet

Présents

Michel Boulan, Caroline Delacoste, Jérôme Dentz, Monique Dubouchet, Elvire Laroche, Richard Nersissian, Patrick Patier, Philippe Perlin, Alain Rouard, Vincent Spinetta, Isabelle Tupin

Pouvoirs :

Christian Guinde à Michel Boulan

Muriel Quillet à Patrick Patier

Laurent Rouable à Jérôme Dentz

Absents :

Nathalie Bardo

Isabelle Ternisien

Peggy Vanhoenacker

Georges Harnois

Claudine Palmieri

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 14

1- Approbation du caractère d'urgence de la séance

Exposé :

Le délai de convocation du Conseil municipal a été abrégé et le conseil doit se prononcer sur l'urgence de cette convocation avant de débattre de l'ordre du jour comme le stipule l'article 2121-11 « En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence »

Monsieur le Maire indique que l'urgence nous est imposée par la Métropole.

En application de l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un certain nombre de compétences communales doivent être transférées à la Métropole à compter du 1er janvier 2018.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des procédures à mettre en œuvre pour assurer le transfert, notamment, des personnels et des biens, ainsi que de la difficulté inhérente au changement d'échelle d'exercice des compétences, la Métropole devra s'appuyer, de manière transitoire, sur l'organisation administrative et opérationnelle de ses communes.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer d'un outil définissant les modalités d'intervention des communes et les habilitant à accomplir les missions relevant de ces compétences.

Dans cette perspective, la conclusion de « convention de gestion » est une pratique répandue pour acter le mandat donné à la Commune d'agir pour le compte de la Métropole au titre des compétences dont elle s'est dessaisie.

La Métropole a exigé que les Conseils municipaux se prononcent sur l'approbation des conventions de gestion avant le 14 décembre 2017. Compte tenu des délais restreints laissés aux communes pour étudier les documents soumis à l'approbation du Conseil municipal (réception des projets de convention le 28 novembre, note explicative reçue le 8 décembre), la convocation en urgence s'imposait.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

APPROUVER le caractère d'urgence de la convocation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité.

Pour	14	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

APPROUVE le caractère d'urgence de la convocation

2- Report du transfert à la Métropole de la compétence assainissement des eaux usées

Exposé :

Lors de son discours au 100^e Congrès des maires, Edouard Philippe a confirmé un assouplissement du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal. Rendu obligatoire par la loi Notre, ce transfert pourra être bloqué « si un certain nombre de maires s'expriment en ce sens », a-t-il précisé.

« Nous proposons, pour une période transitoire, de donner la même souplesse que pour les PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) », a-t-il indiqué. « La mécanique sur les PLUi me semble intéressante et je ne trouve pas absurde de se caler là-dessus.

Pour rappel, le principe retenu pour les PLUi est le suivant : le transfert est bloqué si un minimum de 25% des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI (et qui représente au moins 20% de la population totale de l'EPCI).

A ce jour, aucun texte réglementaire n'est venu confirmer cette possibilité de report. Si, tel était le cas avant la date butoir du 31 décembre 2017, il faudrait considérer que la commune de Châteauneuf Le Rouge s'est positionnée en faveur du report du transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la Métropole pour la durée maximale fixée par les textes.

A compter du 1er janvier 2018, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire la compétence gestion des eaux usées. Cependant, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, la Métropole sollicite le concours de la commune de Châteauneuf le rouge pour l'exercice des compétences et souhaite lui transférer, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole et notamment le service assainissement.

Les conventions de gestion proposées ne règlent pas l'intégralité des problématiques qui pourraient se poser à court terme. Elles seront dans tous les cas porteuses d'insécurité juridique et de lenteurs. Nous n'avons pas à ce jour les garanties nécessaires pour croire en l'efficacité de ces conventions et aux effets positifs éventuels pour nos communes. Des questions essentielles ne sont pas résolues ou mal résolues :

- le remboursement des dépenses effectuées par les communes
- les marchés publics et plus précisément les règles qui présideront aux mises en concurrence
- l'encaissement du FCTVA sur les dépenses 2017
- les règles de calcul des transferts de charge

Compte tenu de l'insécurité juridique et de la lourdeur administrative générées par ce procédé de gestion, il nous paraît préférable de conserver la compétence assainissement pleine et entière pendant au moins une année, le temps que les services Métropolitains s'organisent pour être en capacité de gérer cette compétence.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

APPROUVER le report du transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la Métropole pour la durée maximale fixée par les textes restant à paraître.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité.

Pour	14	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

APPROUVE le report du transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la Métropole pour la durée maximale fixée par les textes restant à paraître.

3. Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Châteauneuf le Rouge transférées au 1er janvier 2018
--

EXPOSE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de Châteauneuf le rouge pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi la Métropole propose de conclure avec la commune de Châteauneuf Le Rouge, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- *Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire*
- *Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale, AVAP, RLP*
- *Assainissement des eaux usées*
- *Service extérieur défense contre l'incendie*
- *Eau pluviale*

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 des conventions de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Monsieur le Maire rappelle que nous avons été intégrés malgré nous dans une Métropole sur-dotée de compétences qu'elle est dans l'incapacité d'exercer. Les communes continueront à exercer un certain nombre d'entre elles alors que nos dotations se réduisent comme peau de chagrin. Sans financement et en diminuant l'aide aux communes, comment allons-nous exercer ces compétences ?

Nous sommes dans une situation où ne pas voter ces conventions serait très préjudiciable (continuité des services publics), et les voter le sera tout autant (diminution de nos ressources).

Monsieur le Maire indique qu'il faut réécrire un certain nombre de dispositions contenues dans les conventions de gestion et notamment les dispositions financières de l'article 5 qui ne sont pas en adéquation avec les principes qui devraient présider aux transferts de compétence : neutralité financière, préservation des équilibres financiers des communes, équité de traitement entre les communes.

Notamment les règles de compensation fixées par les conventions ne tiennent pas compte du dynamisme des communes.

Article 5.2 (hors budgets annexes) « Les missions et tâches confiées à la commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel

égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la CLECT de la Métropole pour la compétence ... » (moyenne des dépenses entre 2014 et 2016).

Notre population a augmenté en 2017 et par conséquent nos charges 2017 seront plus importantes que celles calculées sur la moyenne des 3 derniers exercices. C'est donc la commune qui devra prendre en charge la différence. Les règles de compensation ne tiennent pas compte de ces évolutions. Par contre Les recettes que nous encaisserons liées aux compétences transférées seront intégralement reversées à la Métropole.

Les conventions ne règlent pas l'intégralité des problématiques qui pourraient se poser à court terme. Il est à craindre que les imprécisions et les approximations ne jouent pas au final en notre faveur et soient porteuses d'insécurité juridique, de lenteurs.

Art 5.2.2.2 Compensation des couts exposés par la commune

« Remboursement sur la base des plans de financement déclarés par la commune »

Les plans de financement sont prévisionnels ? Que fait-on en si les financements escomptés par ailleurs ne sont pas attribués, si le montant des dépenses est au final plus élevé ?

« Les subventions reversées à la commune sont employées exclusivement au paiement des coûts de l'opération ». Les subventions sont versées en général lorsque l'opération est terminée. Comment pourraient-elles être affectées exclusivement au paiement des coûts de l'opération ? Par ailleurs, le principe de non affectation des recettes ne permet pas de fonctionner selon le principe voulu par la Métropole. Les dépenses(métropolitaines), elles, seront bien payées grâce aux impôts et aux subventions attribuées pour d'autres projets communaux. Quid du principe de parallélisme des formes ?

Article 5.3 convention assainissement : « la Métropole assurera la charge des dépenses nettes des recettes », en d'autres termes, le montant des dépenses remboursées à la commune ne pourra excéder le montant des recettes encaissées par la commune. Compte tenu des délais de perception de certaines recettes, il va falloir être très patient... Que se passera-t-il, si au final, les recettes sont moins importantes, que prévu ?

Pour les budgets annexes, le principe voudrait que les coûts soient remboursés à l'euro l'euro et les compétences qui font l'objet d'un budget annexe ne devraient faire l'objet d'une évaluation des charges transférées.

La question des excédents ou des déficits n'est pas non plus réglée par les conventions cadre. Une note interne- donc sans valeur contraignante- répond pour partie à cette problématique ; elle indique que les excédents ou déficits pourront être transférés à la Métropole à la clôture de l'exercice 2018.

Si la Métropole n'acceptait pas le transfert des résultats déficitaires des communes, cela pourrait avoir pour conséquence une double « imposition » du contribuable qui devrait supporter- lorsque les budgets sont déficitaires - à la fois l'apurement du déficit d'assainissement via le budget communal et la diminution de son attribution de compensation.

En matière de commande publique, les conventions n'indiquent pas clairement quelles règles présideront aux mises en concurrence.

FCTVA

« Seule la Métropole bénéficie d'une attribution du fonds de compensation de la tva » Quid du FCTVA sur les opérations réalisées en 2017 qui aurait dû être encaissé par les communes en 2018 ou 2019 ?

Au-delà de la problématique des conventions de gestion, nous appelons donc à une refonte globale des règles qui ont présidées aux calculs provisoires des transferts de charges.

Malgré l'incomplétude des conventions, il est proposé de voter ces conventions de manière à garantir aux habitants du Territoire la continuité des services publics- ce que la Métropole est dans l'incapacité de faire - après modification cependant des articles 5.1, 7.1 et 7.2 tel que suit :

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la commune des missions et tâches objet de la convention donneront lieu à une rémunération qui sera définie d'un commun accord (frais de support par exemple). En outre, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention

Article 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord pour une durée qui ne pourra excéder neuf mois.

Article 7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion. Les modalités d'exécution budgétaires, comptables et financières et notamment la rémunération de la convention ne seront arrêtées définitivement qu'au terme d'échanges et de négociations entre la commune et la Métropole. Ces négociations devront aboutir avant le 31 mars 2018. Les modifications des modalités d'exécution budgétaires, comptables et financières de la présente convention donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Monsieur le Maire présentera un rapport au Conseil métropolitain demain matin sur la thématique des conventions de gestion. Il proposera au conseil métropolitain l'intégration d'une clause de revoyure dans les conventions et la modification des articles 5.1, 7.1 et 7.2.

DISPOSITIF

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Vu les projets de conventions de gestion

DECISION

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Approuver les conventions de gestion entre la commune de Châteauneuf Le Rouge et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente, à l'exception des articles 5.1 Rémunération, 7.1 Durée de la convention et 7.2 Modification de la convention pour lesquels une nouvelle rédaction est proposée :

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la commune des missions et tâches objet de la convention donneront lieu à une rémunération qui sera définie d'un commun accord (frais de support par exemple). En outre, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention

Article 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord pour une durée qui ne pourra excéder neuf mois.

Article 7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion. Les modalités d'exécution budgétaires, comptables et financières et notamment la rémunération de la convention ne seront arrêtées définitivement qu'au terme d'échanges et de négociations entre la commune et la Métropole. Ces négociations devront aboutir avant le 31 mars 2018. Les modifications des modalités d'exécution budgétaires, comptables et financières de la présente convention donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et les conventions modifiées afférentes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité.

Pour	14	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

- **Approuve les conventions de gestion entre la commune de Châteauneuf Le Rouge et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente, à l'exception des articles 5.1 Rémunération, 7.1 Durée de la convention et 7.2 Modification de la convention pour lesquels une nouvelle rédaction est proposée :**

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la commune des missions et tâches objet de la convention donneront lieu à une rémunération qui sera définie d'un commun accord (frais de support par exemple). En outre, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention

Article 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord pour une durée qui ne pourra excéder neuf mois.

Article 7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion. Les modalités d'exécution budgétaires, comptables et financières et notamment la rémunération de la convention ne seront arrêtées définitivement qu'au terme d'échanges et de négociations entre la commune et la Métropole. Ces négociations devront aboutir avant le 31 mars 2018. Les modifications des modalités d'exécution budgétaires, comptables et financières de la présente convention donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la présente délibération et les conventions modifiées afférentes.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Pour affichage, le 15 décembre 2017

**Le Maire,
Michel BOULAN**